



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement – création
boite de branchement sur trottoir - rue Raymond-
du-Temple
md

ARRETE N° A - T - 22 - 12 8 0
EN DATE DU 1 0 OCT. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1
et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement
sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de
voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande de la copropriété DU TEMPLE pour l'entreprise TERRASSEMENT
MARQUES en date du 9 septembre 2022, concernant une neutralisation de stationnement afin
de permettre le stationnement d'un véhicule pour charger les gravats lors de la réalisation d'une
boite de branchement sur le trottoir en limite de la propriété sise 19, rue Raymond-du-Temple ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.)
n°2022091900677T réalisée le 19 septembre 2022 par l'entreprise devant intervenir sur le
chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois
perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est
nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

ARRÊTE

**ARTICLE I – Du 17 octobre 2022 à 7h00 au 21 octobre 2022 à 23h59 rue
Raymond-du-Temple :**

**Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n°19, sur
une longueur de 5 mètres (1 emplacement) espace réservé pour le véhicule nécessaire à
l'entreprise pour charger les gravats.**

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du
stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la
route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**ARTICLE II – L'entreprise TERRASSEMENT MARQUES – 24, rue Garnier Pages –
94100 Saint Maur des Fossés, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction
générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, -,
signalisations, et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à
l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie –
signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et
autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin des travaux.**

**ARTICLE III – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une
redevance.**

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire et à l'entreprise chargée des travaux.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté